

#### D.2023.07.11.4.2

# Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine

# Séance du 11 juillet 2023

#### 4 - GESTION DE L'ADMINISTRATION

#### 4.2: DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le onze juillet à neuf heures trente, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation en date du cinq juillet deux mille vingt-trois, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du quatre juillet deux mille vingt-trois.

# Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE		
FOUCHIER Dominique	LAIGNEAU Annette	
LE MURETAIN AGGLO		
SÉVERAC Philippe	SUTRA Jean-François	
SICOVAL		
LAGARDE Dominique	SANGAY Dominique	
<b>GRAND OUEST TOULOUSAINE C</b>	С	
ALEGRE Raymond		
COTEAUX BELLEVUE		

# Délégués titulaires ayant donné pouvoir

FERRER Isabelle, représentée par M. Raymond ALEGRE

OBERTI Jacques, représenté par Mme Dominique SANGAY

TRAVAL-MICHELET Karine, représentée par M. Dominique FOUCHIER

URSULE Béatrice, représentée par Mme Annette LAIGNEAU

Tel: 05 34 42 42 80 - smeat@scot-toulouse.org

# Délégués titulaires excusés

ALENÇON Alain
ANDRE Christian
ANDRE Gérard
ARSAC Olivier
BARRAQUÉ-ONNO Véronique

BERGIA Jean-Marc BEUILLÉ Michel BEZERRA Gil

**BOLZAN** Jean-Jacques **CARLES** Joseph **CARLIER** David-Olivier

CASTERA Didier CHOLLET François COGNARD Gaëtan COLL Jean-Louis DELPECH Patrick DELSOL Alain

**DESCHAMPS** Gilbert **DOITTAU** Véronique

DUHAMEL Thierry
ESPIC Bruno
ESQUERRE Diane
FAURE Dominique
FERNANDEZ Marc

FOUCHOU-LAPEYRADE Jean-Pierre FOURCASSIER Thierry GASC Jean-Pierre

GRIMAUD Robert
GUYOT Philippe
KARMANN Thomas
LATTARD Pierre
MANDEMENT André

MARTY Souhayla MEDINA Robert MOGICATO Bruno MOUDENC Jean-Luc NOUVEL Honoré

PERE Marc

**PLANTADE** Philippe

**PORTARRIEU** Jean-François

RODRIGUES Patrice ROUGÉ Michel RUSSO Ida SEBI Jacques SEGERIC Jacques SERP Bertrand SIMON Michel

**SOURZAC** Jean-Gervais

**SUAUD** Thierry **SUSIGAN** Alain

**TERRAIL-NOVES** Vincent

TOPPAN Alain TOUZET Sophie VAILLANT Romain ZANATTA Thierry

# Délégués suppléants excusés

ARDERIU François BAUDEAU Fabrice CARRAL Alain ESPIC Xavier LALANNE Marjorie LAY Sophie MILHAU Claude NORMAND Xavier ROUSSEL Jean-François
TAUZIN Christian
TRONCO Jean-Luc

Nombre de délégués

En exercice: 66

Présents: 7

Votants: 11

Abstention: 0

Contre: 0

Pour: 11

L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, instaure un débat public au sein de chaque assemblée délibérante, qui devait se tenir avant le 18 février 2022. Il s'agit d'un débat sans vote.

#### Ce débat porte sur :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité des métiers et de la collectivité, ...).
- Un rappel sur les dispositifs de protection sociale dans la fonction publique : protection sociale statutaire et protection sociale complémentaire.
- Une présentation des deux volets de la protection sociale complémentaire : le risque prévoyance et le risque santé.
- Une présentation des différents modes de contractualisation.

Préalablement, il peut être rappelé le rôle des employeurs publics en matière de protection sociale des agents :

- La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a créé un dispositif de prise en charge par les collectivités territoriales des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient peuvent souscrire.
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 permet une participation des collectivités et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et en fixe les modalités d'application.

Ainsi, jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire des agents est devenue obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

#### 1/ les enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. La réforme apportée par l'ordonnance du 17 février 2021 doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines :

- Une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendre des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrat d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité de service, surcharge de travail pour les agents en poste, ...).
- Une source de motivation : le salaire social, sous forme de diverses actions sociales telles que les titres-restaurant et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurance complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.
- Un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités du personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.
- Un nouveau statut de dialogue social : l'essentiel est d'engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels.

# 2/ Rappel sur les dispositifs de protection sociale dans la fonction publique : protection sociale statutaire et protection sociale complémentaire.

#### La protection sociale statutaire

La protection sociale statutaire est prévue par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dont l'article 21 dispose que « les fonctionnaires ont droit à [ ...] des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...) ». La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut avoir pour conséquence d'engendrer des pertes de revenus an cas d'arrêt prolongé. Pour éviter ces risques, les agents publics ont intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire.

#### La protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

#### 3/ Présentation des protections complémentaires « prévoyance » et « santé »

#### La protection du risque « santé »

Elle concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Ces garanties sont au minimum celles définies au chapitre II de l'article L 911-7 du code de la sécurité sociale :

- 1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale.
- 2° Le forfait journalier d'hospitalisation.
- 3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

#### La protection du risque « prévoyance »

Elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

- D'incapacité de travail.
- D'invalidité.
- D'inaptitude.
- Ou de décès des agents publics.

#### 4/ Les différents modes de participation

Afin de pouvoir participer à la protection sociale complémentaires de leurs agents, les employeurs publics disposent de plusieurs modalités :

- Soit de conclure, dans le respect de la procédure de commande publique, des contrats directement avec des organismes de protection sociale complémentaire.
- Soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent.
- Soit de passer une convention avec le centre de gestion.

Ces modalités, qui ne sont pas cumulatives par risque, sont détaillées ci-dessous :

La conclusion directe d'un contrat avec les organismes de protection sociale complémentaire

#### Les accords collectifs majoritaires

A la suite d'une négociation collective avec les organisations syndicales représentatives, avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public peut, conformément à l'article 22 bis II de la loi du 13 juillet 1983, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la « complémentaire santé ».

Cet accord collectif majoritaire peut prévoir :

- La participation obligatoire de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif. Ces accords sont réputés valides dès qu'ils sont signés par une ou plusieurs organisations représentatives de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau ou l'accord est négocié.

#### Les conventions de participation

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarités entre les bénéficiaires sont mis en œuvre, conclure une convention de participation pour le risque santé, le risque prévoyance ou les deux.

Ces conventions peuvent être passées avec les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance. Dans ce cas, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

### La participation financière directe par contrats labellisés

Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'apporter leur participation à des contrats de protection sociale complémentaire « labellisés ».

L'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 définit le type de contrats pouvant être labellisés : il s'agit de contrats destinés à couvrir les risques de Santé ou Prévoyance mettant en œuvre les dispositifs de solidarité définis par décret.

Ces contrats sont caractérisés par la délivrance d'un label dans les conditions prévus à l'article L310-12-2 du code des assurances, ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Ces contrats peuvent être proposés par :

- Les mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité.
- Les institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.
- Les entreprises d'assurance mentionnés à l'article L 310-2 du code des assurance.

Les collectivités peuvent ainsi directement vérifier la condition de solidarité par le biais de la procédure précitée de mise en concurrence ou par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles selon l'article L 310-12-2 du code des assurances.

# L'adhésion à une convention de participation conclue avec les centres de gestion

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les centres de gestion assument une nouvelle compétence obligatoire en termes de Protection Sociale Complémentaire. Il devient possible d'adhérer aux conventions pour un ou plusieurs de ces risques que ces conventions couvrent, après signature d'un accord entre le centre de gestion du ressort géographique de la collectivité.

#### 5/ Les montants de participation de l'employeur

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe les montants de participation de l'employeur aux risques « santé » et « prévoyance » :

- En ce qui concerne la protection du risque « santé » : à 50% du montant de référence fixé à 30 euros, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- En ce qui concerne la protection du risque « prévoyance » : à 20% du montant de référence fixé à 35 euros, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### En conclusion

La participation financière de l'employeur public aux contrats de protection des risques « santé » et « prévoyance » de ses agents est une faculté depuis 2007 et une obligation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, non mise en œuvre par la collectivité « SMEAT ».

Néanmoins, le Comité Syndical avait délibéré en date du 20 avril 2016, afin de mettre en place une participation de l'employeur, dans le cadre de contrat « santé » et « prévoyance » proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne qui pilotait à l'époque une mise en concurrence globalisée à l'échelle de plusieurs collectivités territorialisées. Cette délibération n'a pas été mise en œuvre en l'absence à ce jour d'une adhésion du SMEAT au mandat du Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

De fait, compte tenu de la taille de la collectivité « SMEAT », les agents ne bénéficient pas d'une convention collective, au tarif plus avantageux, et doivent souscrire des contrats à titre individuels.

Pour clore le débat, sans attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2025, il reste à l'employeur « SMEAT » la possibilité d'instaurer, sans délai autre que celui de la saisine du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne, une participation financière aux risques « santé » et « prévoyance » de ses agents.

Le Comité Syndical Entendu l'exposé de Madame la Présidente Après en avoir délibéré

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** du débat obligatoire.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette délibération sera transmise :

- A Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité de l'Etat.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 12 juillet 2023

Ainsi fait et délibéré, les jour Mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

La Présidente

Signé

**Annette LAIGNEAU**